

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°31 Arrêté du 29 juin 1923, fixant pour le 2° semestre 1923, les taux de majoration fixés par décret du 15 février 1919 .

n°31

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 juin 1923

Numéro JO  
n° 319 du 30/06/1923

Date du numéro  
30 juin 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce sur le tarif des frais de traitement et rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour causes de maladies ou de blessures

**Vu** l'arrêté des Ministres de la marine et des finances du 21 octobre 1912 concernant le mode de versement des forfaits relatifs aux dits frais

**Vu** le décret du 10 août 1920 modifiant l'an nexé B du décret du 8 septembre 1912 susvisé

**Vu** le décret du 15 février 1919 autorisant les autorités coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 des taux de majoration tenant compte de l'élévation des dépenses pour le rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour causes de maladies ou de blessures

**Vu** le décret du 30 décembre 1920 prorogeant le décret du 15 février 1919 précité jusqu'au 31 décembre 1923

**Vu** la dépêche ministérielle du Sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics ne 32 du 7 avril 1921, prescrivant de fixer les laux de majoration en exécution du décret du 15 février 1919

Sur la proposition du Chef de service de l'Inscription marilime et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Les taux de majoration fixes par le décret du 15 février 1919 sont arrêtés, pour le 2e semestre 1923, ainsi qu'il suit : 1°. Frais d'hôpital: 13 catégorie 79 0,0 ; Que catégorie 100 0,0 ; 3eme catégorie 125 0,0 ; me catégorie 88 0 0 ; 2, Frais de séjour à la sortie de l'hôpital : 60 0 0 pour loutes catégories ; 3°. Frais de rapatriement : 200 0,0 pour toutes catégories ; Art, 2.— Le présent arraréé sera enregistré, communiqué el publié partout où besoin sera inséré au Journal officiel de la Colonie,

A. LauretPar Le GouverneurLe Secrétaire général du gouvernementE. Lippman